

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron

75004 PARIS

Tél : 01 58 28 90 00

Fax : 01 58 28 90 22

Adresse courriel : [greffe.caa-paris@juradm.fr](mailto:greffe.caa-paris@juradm.fr)

Greffes ouvert du lundi au vendredi de

09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

PARIS, le 24/10/2018

Notre réf : N° 17PA02708

(à rappeler dans toutes correspondances)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR c/ Madame

F C

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

NUMÉRO DU BAJ : 17/058038 DU 13/12/17

Lettre recommandée avec avis de réception

M. C L

chez son conseil

Me LAUNOIS-FLACELIERE Julie

2 rue de Lorraine

93000 BOBIGNY

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 23/10/2018 rendu par la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

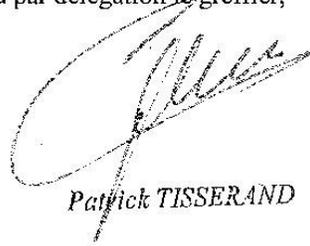
**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "*En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander (...) à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)*".

Conformément à l'article R. 921-1-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick TISSERAND', written in a cursive style with a large initial 'P'.

*Patrick TISSERAND*

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

RC

N° 17PA02708

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR  
c/ Mme C et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fuchs Taugourdeau  
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

M. Pagès  
Rapporteur

(6<sup>ème</sup> chambre)

M. Baffray  
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2018  
Lecture du 23 octobre 2018

60-01  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme F C , M. I S , Mme I R , Mme L R ,  
Mme M P , M. G I D , M. M P , M. A  
H , Mme E C , M. I C , Mme M C , M. I D ,  
M. G H , Mme C L , Mme L M , M. L M ,  
Mme S P , et M. I T ont saisi le Tribunal administratif de Paris d'une  
demande tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le préfet de  
police a accordé le concours de la force publique, en exécution d'une ordonnance du Tribunal de  
grande instance de Paris en date du 30 septembre 2015, afin de procéder à l'expulsion des  
requérants et tous occupants de leur chef d'un terrain, unité topographique 00075 X, parcelles  
cadastrées BY n°4 et C n°40, localisé par les services du cadastre 70 et 162 rue des Poissonniers,  
le long de la ligne ferroviaire 955500 dite « Petite Ceinture », entre les points kilométriques 29 +  
800 et 30 + 300, à l'angle formé par la rue des Poissonniers et le boulevard Ney 75018 , outre  
des conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et  
de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un jugement n° 1601582/3-3 du 30 mai 2017, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision susvisée et sous réserve que Me Launois-Flaceliere renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

*Procédure devant la Cour:*

Par un recours, enregistré le 2 août 2017, le ministre de l'intérieur demande à la Cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du 30 mai 2017 du Tribunal administratif de Paris ;
- 2°) de rejeter la demande de Mme C et autres devant le Tribunal administratif de Paris.

Il soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ; que le tribunal ne pouvait se fonder sur le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 27 janvier 2016 postérieur à la décision attaquée ; que la circonstance que certains occupants sans titre étaient atteints de tuberculose ne saurait impliquer que leur expulsion porterait atteinte à la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle n'entraîne pas l'interruption des soins alors d'ailleurs que les conditions d'hygiène dans le campement étaient précaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2018, Mme C et autres, représentés par Me Launois Flaceliere, concluent au rejet du recours et demandent, en outre, que l'Etat verse à Me Launois Flaceliere une somme de 4 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- le recours est irrecevable, d'une part, pour tardiveté, d'autre part, du fait que le ministre de l'intérieur, qui n'était pas partie à la première instance, n'avait pas qualité pour faire appel ;
- les moyens soulevés par le ministre de l'intérieur ne sont pas fondés.

Mme F C , M. I S , Mme I R , Mme L R ,  
 Mme M P , M. G I D , M. M P , M. A  
 H , Mme E C , M. I C , Mme M C , M. I D , M.  
 G H , Mme C L , Mme L M , M. L M , Mme S  
 P , et M. I T ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par des décisions du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris du 13 décembre 2017.

Par une ordonnance du 7 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 5 juillet 2018 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pagès,
- les conclusions de M. Baffray, rapporteur public,
- et les observations de Me Launois, pour Mme C et autres.

1. Considérant que par deux jugements définitifs des 30 septembre et 28 octobre 2015 signifiés le 18 novembre suivant, le Tribunal de grande instance de Paris a ordonné l'expulsion de Mme C et autres dans un délai de 48 heures, du terrain situé unité topographique 00075 X, parcelles cadastrées BY n°4 et C n°40, localisé par les services du cadastre 70 et 162 rue des Poissonniers, le long de la ligne ferroviaire 955500 dite « Petite Ceinture », entre les points kilométriques 29 + 800 et 30 + 300, à l'angle formé par la rue des Poissonniers et le boulevard Ney 75018, au besoin avec le concours de la force publique ; qu'un commandement de quitter les lieux du 24 novembre 2015 a été signifié à Mme C et autres, à effet au plus tard au 30 novembre 2015 ; que, le 15 décembre 2015, SNCF Réseau a requis le concours de la force publique pour l'exécution de ces jugements par voie d'huissier ; que Mme C et autres ont saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2015 par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique en vue de les expulser du terrain qu'ils occupaient sans droit ni titre ; que par un jugement du 30 mai 2017 le Tribunal administratif de Paris a fait droit à cette demande ; que le ministre de l'intérieur relève appel de ce jugement ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par Mme C et autres :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-12 du code de justice administrative relatif à la représentation des parties devant la cour administrative d'appel : « (...) Les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé. » ; que, d'une part, contrairement à ce que soutiennent Mme C et autres, le ministre de l'intérieur avait qualité pour faire appel du jugement contesté en vertu des dispositions précitées du code de justice administrative ; que, d'autre part, le jugement attaqué n'ayant pas été notifié au ministre de l'intérieur, le délai d'appel ne lui est pas opposable et, par suite, le présent recours n'est pas tardif ; que les fins de non recevoir susvisées doivent donc être écartées ;

Sur le bien fondé du jugement attaqué :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* » ;

4. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution

de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique, il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonnée, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant que les premiers juges se sont fondés sur la circonstance que postérieurement au jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 30 septembre 2015, rectifié le 28 octobre 2015, ordonnant l'expulsion de Mme C et autres, des cas de tuberculose ont été détectés parmi les occupants du campement en cause par l'association Médecins du monde, mission bidonvilles, qui intervient sur les lieux depuis le 10 novembre 2015, et qui a alors mis en place une campagne de dépistage et de soins des occupants, dont certains ont été pris en charge par le service des maladies infectieuses et tropicales de l'hôpital Bichat ; qu'au vu de ces nouveaux éléments, le Tribunal de grande instance de Paris, par un jugement du 27 janvier 2016, a accordé aux occupants du terrain en cause, un délai supplémentaire jusqu'au 15 juin 2016 pour quitter les lieux ; que le tribunal administratif a relevé qu'« eu égard aux risques, d'une part, de dissémination de la tuberculose sur d'autres populations situées à l'extérieur du campement et, d'autre part, d'interruption des traitements en cours qu'emporterait l'expulsion des occupants du campement, celle-ci porterait atteinte à la dignité de la personne humaine, et ce alors même que les conditions de vie dans le campement en cause sont insatisfaisantes, s'agissant notamment de l'hygiène » et a alors estimé que le préfet de police avait commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant le concours de la force publique ;

6. Considérant qu'il ressort toutefois des motifs du jugement du tribunal de grande instance du 27 janvier 2016 susmentionné, que l'existence de graves problèmes médicaux était connue avant le jugement d'expulsion du 30 septembre 2015 ; que si le jugement du 27 janvier 2016 a accordé un délai de grâce jusqu'au 15 juin 2016, à certains occupants sans titre pour quitter les lieux, cette circonstance est postérieure à la décision litigieuse du 17 décembre 2015 ; qu'au demeurant le préfet de police n'a été informé de l'existence de ce jugement du 27 janvier 2016 que postérieurement à l'exécution de l'expulsion le 3 février 2016 ; que, par ailleurs, s'il est vrai que la campagne de dépistage de la tuberculose et de dispense des soins par l'association Médecins du Monde est postérieure à l'ordonnance d'expulsion du 30 septembre 2015, elle est antérieure à la confirmation de la mesure d'expulsion du 2 décembre 2015 par le même juge des référés près le Tribunal de grande Instance de Paris ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'expulsion ferait obstacle à la poursuite de la campagne de dépistage et de soins, les personnes expulsées étant relogées et celles contaminées étant déjà suivies en milieu hospitalier, alors qu'au contraire le maintien dans le campement, du fait des conditions de vie et d'hygiène, était de nature à favoriser la propagation de la maladie ; que dès lors le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé que le préfet de police avait entaché sa décision du 17 décembre 2015 d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par Mme C et autres tant en première instance que dans la présente requête d'appel ;

Sur les autres moyens soulevés par Mme C et autres examinés par l'effet dévolutif de l'appel :

8. Considérant, en premier lieu, que la décision litigieuse a été signée par Mme Magali Charbonneau, sous-préfet, chef du cabinet du préfet de police disposant d'une délégation de signature du préfet de police régulièrement publiée au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 24 juillet 2015 ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit donc être écarté ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'une décision accordant le concours de la force publique à une personne nantie d'une décision de justice exécutoire ne constitue pas une décision individuelle défavorable devant être motivée en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que le moyen tiré du défaut de motivation doit donc être écarté ;

10. Considérant, en troisième lieu, que Mme C et autres soutiennent que l'article R. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution a été méconnu, le préfet de police ayant été irrégulièrement saisi de la demande de concours de la force publique dès lors que la réquisition ne contient pas la copie du titre exécutoire et ne fait pas mention des diligences entreprises par l'huissier de justice ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le préfet de police a été rendu destinataire des ordonnances rendues les 30 septembre et 28 octobre 2015 par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris ainsi que du procès-verbal de constat de maintien dans les lieux ; que ce moyen doit donc être écarté comme manquant en fait ;

11. Considérant, en dernier lieu, que la décision attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de séparer les intimés de leur famille ni de les priver du droit au logement, des solutions d'hébergement étant prévues ; que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit donc être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision litigieuse du préfet de police du 17 décembre 2015 ;

Sur les conclusions des intimés tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse une somme quelconque au conseil de Mme C et autres sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1601582/3-3 du 30 mai 2017 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande de Mme C et autres présentée devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme C et autres présentée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur, à Mme C F , à M. I S , à Mme I R , à Mme L R , à Mme M P , à M. G I D , à M. M P , à M. A H , à Mme E C , à M. I C , à Mme M C , à M. I D , à M. G H , à Mme C L , à Mme L M , à M. L M , à Mme S P , et à M. I T .

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Niollet, président-assesseur,
- M. Pagès, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 23 octobre 2018.

Le rapporteur,



D. PAGES

Le président,



O. FUCHS TAUGOURDEAU

Le greffier,



P. TISSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Pour le Greffier en Chef



Le Greffier,